

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

**Pyréneés
Catalanes**

***COMMUNAUTÉ
DE
COMMUNES
PYRENEES CATALANES***

***Règlement du service de
collecte des déchets ménagers
et assimilés***

SOMMAIRE

| | |
|---|--|
| 1. ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES..... | |
| 1.1 - Pouvoirs de police spéciale et générale..... | |
| 1.2 - Objet et champ d'application du règlement | |
| 1.3 - Définitions générales..... | |
| 1.3.1 - Les déchets ménagers | |
| 1.3.1.1 - Les ordures ménagères..... | |
| 1.3.1.2 - Les déchets banals des ménages..... | |
| 1.3.1.3 - Les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (D.E.E.E.)..... | |
| 1.3.1.4 - Les Déchets Dangereux des Ménages (D.D.M)..... | |
| 1.3.1.5 - Les encombrants..... | |
| 1.3.1.6 - Les déchets ménagers non pris en charge par le service..... | |
| 1.3.2 - Les déchets assimilés aux ordures ménagères..... | |
| 1.3.3 - Les Déches d'Activités Economiques (D.A.E)..... | |
| 1.3.4 - Les Bio-déchets..... | |
| 2. ARTICLE 2 : PRESENTATION DES DECHETS A LA COLLECTE..... | |
| 2.1 - Mode de présentation des ordures ménagères résiduelles et assimilées..... | |
| 2.2 - Mode de présentation des déchets non ménagers objet de la redevance spéciale..... | |
| 2.3 - Mode de présentation des emballages ménagers recyclables..... | |
| 2.4 - Mode de présentation du verre..... | |
| 3. ARTICLE 3 : MODALITE DE LA COLLECTE..... | |
| 3.1 - Sécurité et facilitation de la collecte..... | |
| 3.2 - Facilitation de la circulation des véhicules de collecte..... | |
| 3.3 - Modalités de la collecte en points de regroupement..... | |
| 3.4 - Planning de la collecte..... | |
| 3.5 - La collecte des emballages ménagers recyclables et du verre..... | |
| 3.6 - La collecte des encombrants ménagers..... | |
| 3.7 - La mise à disposition de composteurs individuels | |
| 3.8 - La gestion des déchets non ménagers..... | |

| | |
|--|--|
| 4. ARTICLE 4 : APPORTS EN DECHETERIE..... | |
| 4.1 - Conditions d'accès en déchèterie..... | |
| 4.2 - Organisation de la collecte en déchèterie sur le territoire..... | |
| 4.3 - Missions des agents d'accueil..... | |
| 4.4 - Règles de sécurité et responsabilité..... | |
| 5. ARTICLE 5 : DISPOSITIONS POUR LES DECHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE..... | |
| 5.1 - Liste des déchets exclus de la compétence et/ou relevant d'autres filières d'élimination..... | |
| 5.2 - Transmission d'informations sur les filières existantes..... | |
| 6. ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES..... | |
| 6.1 - Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (T.E.O.M)..... | |
| 6.2 - Redevance spéciale..... | |
| 7. ARTICLE 7 : SANCTIONS..... | |
| 7.1 - Non-respect des modalités de collecte..... | |
| 7.2 - Dépôts sauvages..... | |
| 7.3 - Réclamation des usagers..... | |
| 8. ARTICLE 8 : DISPOSITIONS D'APPLICATION..... | |

1. ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

1.1 POUVOIRS DE POLICE SPECIALE ET GENERALE

- Compétence de la Communauté de communes Capcir Haut-Conflent :
Lorsqu'un groupement de collectivités territoriales est compétent en matière de déchets ménagers, les maires des communes membres transfèrent automatiquement au président du groupement de collectivités les attributions lui permettant de règlementer cette activité.
Les pouvoirs de police (spéciale) des maires en matière de réglementation de la collecte des déchets ménagers ainsi transférés sont mentionnés à l'article L.2224-16 du CGCT qui dispose que « le maire peut régler la présentation et les conditions de remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques ».
- Compétence conjointe :
Les constats d'infraction au présent règlement ou à la réglementation en vigueur peuvent être faits par la Communauté de communes Capcir Haut-Conflent au titre de la police spéciale du président ou par les communes membres au titre des pouvoirs de police du maire.
- Si le président de la Communauté de communes Capcir Haut-Conflent exerce le pouvoir de police en matière de réglementation de la collecte, le Maire reste garant du respect de la salubrité et de l'hygiène publique sur sa commune.

1.2 OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT

La Communauté de Communes Capcir Haut Conflent regroupe 19 communes, avec 6 300 habitants permanents et une population DGF de 21000.

L'objet du présent Règlement de Service est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le service de gestion des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de Communes, avec les objectifs suivants :

- Définir et délimiter le service rendu à la population sur son territoire,
- Présenter les collectes et prestations mises en place,
- Expliciter le fonctionnement et les modalités d'application de chaque collecte, en précisant notamment le champ d'intervention respectif de la Communauté de Communes et des Communes.
- Définir les règles d'utilisation du service par les usagers,
- Informer la population, répondre aux interrogations des habitants et des utilisateurs du service,
- Rappeler aux personnels communautaire et municipal, leurs missions,
- Préciser les sanctions en cas de non-respect des règles par les usagers (arrêt de la prestation de collecte, poursuites...).

Ce Règlement de Service s'appuie sur les dispositions hiérarchiquement supérieures, législatives et réglementaires que sont :

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2224-13 à L 4-16 et L 2333-76
- le Code de l'Environnement et notamment son article L 541-3
- le Règlement Sanitaire Départemental (R.S.D.),
- le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux
- les Plans Locaux d'Urbanisme,
- les délibérations de la Communauté de Communes Capcir Haut Conflent sur le financement du service,
- la recommandation R437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie

Le présent Règlement de Service a valeur d'arrêté de police, il s'adresse et s'impose :

- aux usagers du service public de collecte des déchets présents sur le territoire : les ménages mais également les professionnels (administrations, entreprises, artisans, commerçants),
- au personnel et prestataires impliqués dans la collecte, à titre de formation et d'information.

1.3 DEFINITIONS GENERALES

Est un déchet, au sens du présent règlement, tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meublé abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

1.3.1 Les déchets ménagers

Les déchets ménagers ou déchets des ménages sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages. On distingue plusieurs catégories de déchets ménagers : les Ordures Ménagères (O.M.R.), les déchets ménagers banals, les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (D.E.E.E.), les Déchets Dangereux des Ménages (D.D.M.), les encombrants des ménages, les déchets ménagers non pris en charge par le service de collecte.

1.3.1.1 Les ordures ménagères

Elles se subdivisent en 3 catégories :

La fraction recyclable des ordures ménagères (O.M.) :

- le verre alimentaire : bouteilles, pots, bocaux en verre vides, débarrassés de leur bouchon, capsule et couvercle
- les journaux-revues-magazines ainsi que le papier recyclable (publicité avec film plastique, catalogues, papier d'écriture - blocs notes, cahiers, feuilles photocopies, télécopies, enveloppes fenêtre)
- tous les cartons même gros volumes
- tous les emballages acier, aluminium et plastique recyclables issus du conditionnement des produits de consommation courante, listés dans le guide des déchets (bouteilles et flacons en plastique, boîtes métalliques en acier et aluminium, briques alimentaires, barquettes en polystyrène, barquette en plastique, film plastique, pot, sac en plastique, capsule...).

La fraction fermentescible des ordures ménagères (F.F.O.M.)

- la FFOM compostable : les matières organiques alimentaires, à l'exception des produits d'origine animale, issues de la préparation des repas (épiluchures, essuie-tout, marc et filtres à café, sachets de thé, coquille d'œuf ...), les restes de repas (féculents hors pain et dérivés) et produits organiques non consommés (fruits avariés, produits périmés)
- la FFOM non-compostable : les produits d'origine animale (viande, poisson, charcuterie, produits laitiers), les aliments fongicides et bactéricides (agrumes, fruits et légumes acides, ail, oignon, pain...)

La fraction résiduelle des ordures ménagères

- les balayures, cendres froides des installations de chauffage et sacs en papier des aspirateurs, couches, rasoir...

1.3.1.2 Les déchets banals des ménages

Sont regroupés dans cette catégorie :

- les déchets de bricolage (métaux, bois, palettes, gravats) ;
- les déchets de jardinage (herbes, feuilles, branches de diamètre inférieur à 15 cm)
- les textiles (vêtements, linge de maison, chaussures, accessoires)
- les jouets hors D.E.E.E.
- les déchets automobiles (batteries, huiles de vidange)

1.3.1.3 Les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (D.E.E.E.)

Ce sont les D.E.E.E. incluant tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques. Ils font l'objet d'une filière dédiée permettant leur démantèlement aux fins de recyclage et valorisation et comprennent :

- les produits blancs (petit et gros électroménager)
- les produits bruns (télévisions, appareils audio et vidéo...)
- les produits gris (bureautique, informatique)
- les tubes et lampes à décharge (néons, lampes fluo-compactes)

Le service n'accepte en déchetterie que les D.E.E.E. ne faisant pas l'objet d'un remplacement et ne pouvant donc pas être repris par le fournisseur dans le cadre de la Responsabilité Elargie aux Producteurs (R.E.P.) : un appareil repris pour l'achat d'un appareil neuf de même nature.

1.3.1.4 Les Déchets Dangereux des Ménages (D.D.M.)

Les Déchets Dangereux des Ménages regroupent :

- les produits phytosanitaires, engrais et biocides,
- les produits pâteux tels que les peintures, cires ou autres produits d'adhésion, étanchéité et préparation de surface,
- les solvants et diluants,
- les produits chimiques conditionnés pour la vente au détail comme les acides, les bases, les alcools...,
- les cartouches d'encre d'impression,
- les piles, les accumulateurs portables,

Ces déchets sont exclusivement collectés en déchetterie et stockés dans une armoire spécifique, accessible uniquement aux agents du service ayant en charge l'accueil des usagers en déchetterie et au prestataire chargé de l'élimination de ces déchets.

1.3.1.5 Les encombrants

Les encombrants sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages, qui, en raison de leur nature, de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être collectés avec les ordures ménagères résiduelles. Il s'agit des D.E.E.E. ne faisant pas l'objet d'un remplacement par un nouvel appareil et ne pouvant de ce fait pas être repris par le fournisseur mais également des meubles et des objets ne pouvant pas être acheminés par un véhicule léger en déchetterie.

1.3.1.6 Les déchets ménagers non pris en charge par le service :

Cette catégorie regroupe les déchets que le service n'a pas la possibilité de collecter et de traiter dans des conditions conformes à la réglementation ou dont l'élimination n'a pas à être supportée par un service public d'élimination des déchets.

Entrent dans cette catégorie :

- les souches d'arbres, les troncs et les branches de diamètre supérieur à 15 cm qui ne peuvent être broyés par le broyeur utilisé sur la plate-forme de compostage,
- Toutes les bouteilles de gaz (sauf les marques Antargaz, Butagaz, Primagaz, Repsol, Totalgaz, Sogasud, Energaz, Vitogaz ou Camping gaz qui peuvent être déposées en déchetterie de Bolquère). Les autres marques de bouteilles de gaz sont reprises par le metteur sur le marché à titre gratuit (décret n°2016-836 du 24 juin 2016
- Toutes les bouteilles de gaz en déchetterie de Matemale
- les médicaments non utilisés
- les Déchets d'Activité de Soins à Risque Infectieux (D.A.S.R.I.) des professionnels (compresses et pansements souillés, aiguilles et seringues, produits sanguins, tissus et cultures issus de laboratoires biologiques, déchets anatomiques, cadavres d'animaux...)
- les cadavres d'animaux, déchets de venaison (peaux, viscères, plumes...)
- les matières fécales et vidanges de fosses septiques
- les déchets faisant l'objet d'une réglementation spéciale

1.3.2 Les déchets assimilés aux ordures ménagères

Sont considérés comme « déchets assimilés aux ordures ménagères », les déchets qui peuvent être collectés et traités comme les ordures ménagères mais qui n'ont pas comme origine les ménages.

Le décret n°77-151 du 7 février 1977 et la circulaire du 18 mai 1977, prise en application de ce décret, envisagent l'élimination commune des déchets ménagers et des déchets qui, « eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes et l'environnement ».

Les déchets assimilés aux O.M. sont les déchets des entreprises, artisans, commerçants, écoles, administrations et services publics collectés dans les mêmes conditions que les O.M. Les définitions de fractions et de catégories énoncées au point 1-2-1-1 s'appliquent également aux déchets assimilés.

Un établissement, quelle que soit sa production de déchets assimilés aux OM, peut faire appel à un prestataire privé pour effectuer l'enlèvement et le traitement des déchets qu'il produit. Il peut dans ce cas, sur présentation des factures du prestataire pour la collecte et le traitement des déchets de l'année en cours, adresser un courrier à la Communauté de Communes Capcir Haut Conflent avant le 15 septembre pour que sa demande d'exonération de TEOM l'année suivante puisse être examinée.

Compte-tenu des contraintes techniques auxquelles est soumis le service, celui-ci n'a pas obligation d'effectuer la collecte des déchets assimilés aux O.M. produits par un professionnel si la quantité dépasse 1540 litres/semaine.

Si le service a la possibilité de traiter cette quantité, l'établissement produisant des quantités de déchets assimilés aux ordures ménagères supérieures à 1540 litres/semaine doit signer une convention de collecte des déchets assimilés aux ordures ménagères, autorisant la Communauté de Communes Capcir Haut Conflent à l'assujettir à la Redevance Spéciale dans le cas où la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères perçue pour la collecte de cet Etablissement ne couvrirait pas le coût du service.

1.3.3 Les Déchets d'Activités Economiques

Les déchets d'activités économiques sont les déchets non dangereux et non inertes des entreprises, artisans, commerçants, administrations et services publics, qui en raison de leur nature et/ou de leur quantité, ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets assimilés aux O.M.

Ils sont présentés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères (en bacs agréés par la collectivité), à condition qu'ils n'entraînent pas, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites des sujétions techniques particulières ou risques pour les personnes et l'environnement.

Les professionnels peuvent faire appel à des prestataires privés pour l'enlèvement et le traitement de leurs déchets.

Ces déchets peuvent également être apportés par les professionnels en déchetterie à titre onéreux.

Les tarifs de prise en charge des Déchets d'Activité Economiques sont régulièrement revus et adoptés en Conseil communautaire pour tenir compte de l'évolution des coûts des filières de reprise et d'élimination.

1.3.4 Les Bio-déchets

Les Bio-déchets sont les déchets issus de ressources naturelles animales ou végétales (déchets de cuisine, déchets de jardin...).

L'obligation de collecte sélective des bio-déchets est inscrite dans l'article 204 de la loi Grenelle 2 : *"A compter du 1er janvier 2012, les personnes qui produisent ou détiennent des quantités importantes de déchets composés majoritairement de bio-déchets sont tenues de mettre en place un tri à la source et une valorisation biologique ou, lorsqu'elle n'est pas effectuée par un tiers, une collecte sélective de ces déchets (...)."*

Le décret paru le 12 juillet 2011 définit les modalités de tri et de collecte séparée pour les producteurs de bio-déchets qui produisent plus de 60 litres d'huiles végétales usagées ou 10 tonnes de bio-déchets par an. Cette obligation concerne notamment les producteurs au-delà d'un seuil de production ainsi défini :

- à partir du 1er janvier 2015 : production > 20 t./an
- à partir du 1er janvier 2016 : production > 10 t./an

Le décret définit les bio-déchets comme des *"déchets dans lesquels la masse de bio-déchets représentent plus de 50 % de la masse des déchets considérés, une fois exclus les déchets d'emballage"*. Ce sont des déchets *"non dangereux alimentaires ou de cuisine issu notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs et des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation des denrées alimentaires"*.

Il précise également que *"la valorisation de ces déchets pourra être effectuées directement par le producteur ou le détenteur ou être confiée à prestataires lorsque la valorisation n'est pas effectuée sur le site de production."*

La Communauté de communes Capcir Haut Conflent informe les gros producteurs de bio-déchets du territoire de leur obligation de tri et de valorisation de ces déchets. Pour autant, elle n'assure pas elle-même la prestation de collecte des bio-déchets. Les producteurs doivent donc se charger du tri et de la valorisation de ces déchets par leur propre moyen ou en passant par un prestataire privé.

2 ARTICLE 2 : PRESENTATION DES DECHETS A LA COLLECTE

2.1 MODE DE PRESENTATION DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES ET ASSIMILEES

Le mode de présentation généralisé pour les ordures ménagères résiduelles et assimilées est, selon les quartiers et/ou les périodes (programme sur plusieurs années) le conteneur semi-enterré ou le bac collectif (1100 l, 770l ou 660l).

La présentation des déchets en sacs non déposés dans les bacs ou conteneurs est interdite.

Les bacs et conteneurs semi-enterrés mis à disposition des usagers sur la voie publique ou dans des locaux spécifiquement adaptés sont propriété de la Communauté de Communes Capcir Haut Conflent. Ils ne doivent pas recevoir d'autres catégories de déchets que celles définies dans la définition des ordures ménagères résiduelles et assimilées acceptées à la collecte.

Les déchets doivent être, avant leur dépôt dans les bacs ou conteneurs, pré-conditionnés dans des sacs plastiques (ou autres) permettant d'éviter toute souillure excessive du bac ou conteneur.

Il est interdit de déposer des déchets liquides, ainsi que des cendres chaudes, même dans des récipients fermés.

Il est interdit de déposer les déchets ou les récipients ayant servi à leur transport à côté des bacs ou des conteneurs semi-enterrés.

Le remplacement et l'entretien courant des bacs et conteneurs semi-enterrés mis à disposition des usagers sont à la charge de la Communauté de Communes Capcir Haut Conflent.

2.2 MODE DE PRESENTATION DES DECHETS NON MENAGERS OBJET DE LA REDEVANCE SPECIALE

Sont susceptibles de payer la redevance spéciale tous les professionnels et administrations exerçant sur le territoire dont les déchets assimilés aux déchets ménagers sont collectés dans le cadre du service public.

La nature des déchets acceptés, le type de bacs ainsi que le mode de présentation des déchets pourront être régis par une convention particulière entre les producteurs et la Communauté de Communes Capcir Haut Conflent, dans le cadre de la mise en place de la Redevance Spéciale.

2.3 MODE DE PRESENTATION DES RECYCLABLES SECS (EMBALLAGES LEGERES ET PAPIERS/JOURNAUX/MAGAZINES)

Les recyclables secs (emballages légers et papiers/journaux/magazines), tels que définis en annexe 1 du présent règlement, font l'objet d'une collecte en mélange dans des conteneurs (aériens ou semi-enterrés) d'apport volontaire. Les dépôts doivent être effectués de façon à ne pas provoquer de nuisances pour le voisinage. Il n'est pas autorisé de déposer des recyclables secs, et notamment des cartons volumineux, ou tout autre déchet à l'extérieur des conteneurs d'apport volontaire.

Les cartons dits « bruns » devront être acheminés par le producteur soit dans le conteneur semi-enterré prévu spécialement à cet effet, soit en déchèterie.

2.4 MODE DE PRESENTATION DU VERRE

Le verre, tel que défini en annexe 1 du présent règlement, fait l'objet d'une collecte dans des conteneurs (aériens ou semi-enterrés) d'apport volontaire. Les dépôts doivent être effectués de façon à ne pas provoquer de nuisances pour le voisinage. Il n'est pas autorisé de déposer du verre usagé à l'extérieur des conteneurs d'apport volontaire.

Afin d'éviter toute nuisance sonore, le dépôt de verre dans les conteneurs d'apport volontaire est interdit de 22 heures à 8 heures du matin.

3 ARTICLE 3 : MODALITE DE LA COLLECTE

3.1 SECURITE ET FACILITATION DE LA COLLECTE

La recommandation R437 du 13 mai 2008 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des travailleurs salariés sur la collecte des déchets ménagers et assimilés formule plusieurs prescriptions concernant les modalités de collecte et la suppression des points noirs.

Cette recommandation n'a pas de caractère obligatoire mais le non-respect des prescriptions qu'elle contient peut, en cas d'accident, constituer un indice permettant la mise en cause de l'employeur.

La Communauté de Commune Capcir Haut Conflent souhaite mettre en application ces prescriptions mais également les porter à la connaissance des administrés pour leur permettre de comprendre les risques liés à la collecte et, par conséquent, les choix opérés par la collectivité.

Le recours à la marche arrière pour les véhicules de collecte doit revêtir un caractère exceptionnel du fait du risque d'écrasement du personnel et des riverains malgré la présence de caméras sur les bennes. De ce fait, les agents de collecte n'ont recours à la marche arrière que pour les manœuvres de repositionnement.

La collecte bilatérale est également limitée puisque la traversée d'une voie de circulation peut entraîner le renversement de l'agent par un véhicule, malgré le port d'équipements de protection individuels appropriés visant à le rendre visible.

D'une manière générale, obligation est faite à tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un véhicule de collecte des déchets de porter une attention particulière à la sécurité du personnel de collecte situé sur l'engin ou circulant à ses abords.

La collecte des ordures ménagères et déchets assimilés doit être réalisée si les conditions techniques le permettent en conteneurs conçus pour être appréhendés par des lève-conteneurs afin de limiter les troubles musculo-squelettiques, blessures ou piqûres.

Par conséquent :

- Il est conseillé aux usagers de déposer leurs sacs poubelles dans les conteneurs situés sur les points de regroupement les plus proches de leur domicile/local professionnel.
- Seule une présentation dans un sac poubelle est autorisée.

La commune où sont disposés les bacs ou conteneurs semi-enterrés d'ordures ménagères veille à permettre aux agents de la Communauté de communes d'accéder à ceux-ci – par un déneigement ou par l'évacuation de véhicule en stationnement gênant autour des bacs ou conteneurs semi enterrés, par exemple-.

3.2 FACILITATION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES DE COLLECTE

La Communauté de Communes s'assure que l'itinéraire de collecte établi, est accessible aux véhicules de collecte. En cas de restrictions de la circulation (travaux, occupation temporaire etc...), la Commune doit en aviser la Communauté de Communes pour déterminer d'un commun accord, les modalités de collecte pendant cette période.

Lors de l'instruction d'un permis de construire dans un secteur non desservi par les tournées existantes, la commune doit informer et consulter la Communauté de Communes afin de prévoir la desserte du futur local/habitation, l'emplacement du futur point de regroupement, et l'extension éventuelle du circuit de collecte.

Les riverains des voies desservies par la collecte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

Le stationnement en dehors des places prévues à cet effet est répréhensible.

La Communauté de Communes peut faire intervenir la police, la gendarmerie ou le cas échéant la police municipale pour déplacer un véhicule afin de permettre aux agents d'effectuer leur mission de collecte.

La collecte des voies privées n'est pas prévue dans le cadre du service public. Seuls les établissements ayant signé une convention de collecte des déchets assimilés aux ordures ménagères avec la Communauté de Communes pourront bénéficier de la collecte de leurs contenants sur site, dans les conditions prévues par la convention. Dans ce cas, la Communauté de Communes Capcir Haut Conflent ne peut en aucun cas être tenu pour responsable des détériorations de voirie ou des dégâts causés du fait du passage répété des camions. Les particuliers et établissements propriétaires de voies privées desservant leur habitation / locaux professionnels, devront déposer leurs ordures dans des conteneurs agréés.

3.3 MODALITES DE LA COLLECTE EN POINTS DE REGROUPEMENT

Le mode, les circuits et la fréquence de collecte sont déterminés par la Communauté de Communes, en concertation avec le Maire et l'élu référent en charge de la collecte et du tri pour la commune. Ces informations sont disponibles auprès la Communauté de Communes et sur le site internet :

www.capcir-pyrenees.com

Les modifications intervenant dans le régime de collecte sont portées à la connaissance des communes pour autant que les circonstances le permettent. En cas de force majeure (telles que les intempéries, les pannes, l'absence en nombre des agents...), si des restrictions, des interruptions ou des retards se produisent dans le régime de collecte, les usagers ne peuvent prétendre à des dommages et intérêts.

Dans le cas d'intempéries, si le chauffeur juge qu'il y a un réel danger d'effectuer la collecte pour l'équipe, les tiers ou le matériel, il fera demi-tour et les communes concernées seront avisées du report de la collecte.

La collecte et l'évacuation des déchets ménagers est assurée par un personnel qualifié équipé d'un camion muni d'une benne de compaction. Les usagers ne sont en aucun cas autorisés à utiliser le matériel ou à vider eux-mêmes leurs contenants. Les contenants vidés sont ensuite remis en place en position verticale où ils se trouvaient avant la collecte.

La fraction résiduelle des ordures ménagères et déchets assimilés doit être conditionnée en sacs poubelles étanches, solidement fermés, disponibles dans le commerce.

Pour être collectée la fraction résiduelle des ordures ménagères conditionnée en sacs poubelles doit être exempte d'éléments indésirables.

Les sacs poubelles doivent être déposés dans les conteneurs situés sur les points de regroupement les plus proches du domicile ou du local professionnel de l'utilisateur.

Tout dépôt de déchets, au pied des points d'apport volontaire est strictement interdit et passible d'une amende de 2^{ème} classe (150 euros – art 131-13 du C.P.).

Il est interdit et passible d'une amende de 2^{ème} classe (150 euros – art 131-13 du C.P.) de déposer des déchets dans les conteneurs qui ne leur sont pas destinés selon les consignes de tri indiqués sur les dits conteneurs.

La gestion des dépôts sauvages de fraction résiduelle des ordures ménagères situés à proximité immédiate des bacs collectifs ou des conteneurs semi-enterrés est du ressort des agents de collecte. Ils se chargent du nettoyage des abords immédiat de l'emplacement de collecte. Ils se chargent du déneigement des cache-conteneurs.

La gestion des dépôts sauvages des déchets de tout autre nature que ceux acceptés en collecte (voir définition des ordures ménagères résiduelles et assimilées acceptées à la collecte) est du ressort des services techniques de la Commune concernée. Elle procédera à l'acheminement des déchets non acceptés dans les bacs collectifs ou les conteneurs semi-enterrés en déchèteries.

Tout permis de lotir et tout permis de construire d'habitat collectif ou individuel doit prévoir la fourniture et pose des conteneurs semi-enterrés dont le cahier des charges sera imposé par la Communauté des communes, et mentionner le lieu d'implantation des conteneurs semi-enterrés.

L'emplacement sera aménagé à proximité du domaine public pour une facilité d'accessibilité à la collecte. Il aura été validé en amont par la Communauté de communes.

Les agents de la Communauté de Communes ne travaillent pas les jours fériés, les collectes n'auront donc pas lieu lorsque le jour habituel de leur ramassage est férié. Un rattrapage de cette collecte pourra être organisé s'il s'avère nécessaire à la préservation de la salubrité publique.

La fraction recyclable des ordures ménagères et déchets assimilés est valorisée par recyclage en fonction des techniques de traitement mises en œuvre sur le territoire et notamment au centre de tri. Elle peut être déposée par l'ensemble des usagers dans les colonnes à verre et emballages ainsi que dans les bennes mises en place sur les 2 déchetteries implantées sur le territoire de la Communauté de Commune Capcir Haut Conflent.

3.4 PLANNING DE COLLECTE

La collecte des ordures ménagères est effectuée par la Communauté de Communes Capcir Haut Conflent selon le planning figurant en annexe du présent règlement.

Ce planning pourra être modifié à tout moment par la Communauté de Communes Capcir Haut Conflent pour intégrer de nouvelles contraintes de service.

3.5 LA COLLECTE DES RECYCLABLES SECS ET DU VERRE

La collecte des recyclables secs et du verre en conteneurs d'apport volontaire est effectuée par le SYDETOM 66, ou son prestataire de service.

En cas de remplissage constaté, les usagers peuvent le signaler à la Communauté de Communes qui joindra le SYDETOM 66, quant aux communes elles contacteront la Communauté de communes en informant le lieu, combien de conteneurs et le type déchets.

La collecte des P.A.V. est réalisée au moyen d'un camion polybenne équipé d'une grue. Ce véhicule doit pouvoir accéder aux colonnes, stationner sur le domaine public sans nuire à la circulation et manœuvrer sa grue sans être gêné par les obstacles tels que branches et fils.

La Communauté de Communes est chargée, en concertation avec la commune, de la création des emplacements et de leur équipement en colonnes, conteneurs et totem mentionnant les consignes du tri.

Les déchets doivent être déposés par les usagers dans les colonnes prévues à cet effet en respectant les consignes de tri figurant sur lesdites colonnes, sur le totem installé sur le P.A.V.

Tout dépôt d'éléments indésirables dans les colonnes ou conteneurs semi-enterrés de déchets recyclables est interdit et passible d'une amende de 2^{ème} classe (150 euros – art 131-13 du C.P.).

Tout dépôt de déchets, de quelque nature que ce soit, au pied des colonnes ou sur l'emplacement du P.A.V., est strictement interdit et passible de sanctions.

L'entretien des colonnes d'Apport Volontaire et des conteneurs semi-enterrés est assuré par la Communauté de Communes. L'entretien de leurs abords relève de la mission de propreté de l'espace public, assumée par la commune.

La commune où est implanté le P.A.V. veille à permettre aux agents du SYDETOM 66 ou de son prestataire, chargés du vidage des colonnes d'accéder à celles-ci en cas de dépôts au pied des colonnes, sur ou aux abords du P.A.V. La gestion des dépôts sauvages au pied des PAV hors ordures ménagères résiduelles sont donc du ressort des services techniques des Communes.

Elles procèdent à l'acheminement des déchets non acceptés dans les colonnes du P.A.V. en déchetterie et engage les démarches nécessaires pour faire cesser ces incivilités.

3.6 LA COLLECTE DES ENCOMBRANTS MENAGERS

Les particuliers ont accès aux déchèteries de la Communauté de Communes Capcir - Haut Conflent, situées sur les communes de Matemale et de Bolquère, pour y déposer les déchets qui ne peuvent être enlevés par le service normal de collecte des ordures ménagères tel que :

- Biens d'équipement ménagers, électroménager,
- Mobilier, matelas et sommiers,
- Petite ferraille,
- Emballages volumineux,...

Pour faciliter l'accès, les utilisateurs habitant sur le territoire de la Communauté de Communes peuvent venir aux deux déchèteries, ce qui permet un accès 6 jours sur 7 quelle que soit la saison (voir article 4).

3.7 LA MISE A DISPOSITION DE COMPOSTEURS INDIVIDUELS

Dans le cadre de la politique de prévention des déchets mise en place par le SYDETOM 66 et soutenue par l'ADEME et le Conseil départemental, la Communauté de Communes Capcir Haut-Conflent propose aux usagers des composteurs individuels pour le compostage à domicile de la fraction organique des ordures ménagères.

Les usagers peuvent réserver leur composteur individuel, fourni par le SYDETOM 66, sur le site internet du SYDETOM ou auprès de la Communauté de Communes.

Ils leur seront mis à disposition sur les sites de déchèterie.

Le coût du composteur dépendra des subventions obtenues par la collectivité.

Sur le territoire de la Communauté de communes vous trouverez conseil, auprès de notre Ambassadeur de Tri, dédié à la prévention et aux respects de la réglementation.

Les usagers trouveront auprès des Ambassadeurs du Tri du SYDETOM 66 tous les conseils nécessaires au montage et à l'utilisation de leur composteur individuel.

3.8 LA GESTION DES DECHETS NON MENAGERS

Le service de collecte est obligatoire pour tous les usagers hormis pour les professionnels (entreprises, administrations, campings,...) qui peuvent attester par un contrat passé avec une société privée spécialisée, qui satisfont aux obligations figurant dans la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée.

Ce service pour les professionnels ou administrations, s'il est assuré dans le cadre du service de public de collecte, pourra être rémunéré par l'intermédiaire d'une redevance spéciale définie par la Communauté de Communes Capcir Haut Conflent.

Le mode de présentation des déchets et les conditions de réalisation de la collecte seront régis par une convention particulière entre les producteurs assujettis à cette redevance spéciale et la Communauté de Communes Capcir Haut Conflent.

4 ARTICLE 4 – APPORTS EN DECHETTERIE

La compétence de gestion des déchèteries est exercée par la Communauté de Communes Capcir Haut Conflent.

4.1 CONDITIONS D'ACCES EN DECHETTERIE

La déchèterie de Matemale est ouverte : du lundi au samedi, 8h00-12h00 et 14h00-18h00 (du 1^{er} juin au 30 septembre), et ouverte du lundi au vendredi, 9h00-12h00 et 14h00-17h00 (du 1^{er} octobre au 31 mai).

La déchèterie de Bolquère est ouverte : du mardi au samedi, 8h00-12h00 et 14h00-18h00 (du 1^{er} Juin au 30 septembre), 9h-12h et 14h-17h (du 1^{er} octobre au 31 mai).

Les particuliers ainsi que les professionnels de la Communauté de communes et du SMROM sont autorisés à fréquenter le site. Ils doivent être munis d'une carte délivrée par la Communauté de Communes :

Les déchets acceptés sur sites sont les suivants :

- Les encombrants (tout venant)
- Les ferrailles,
- Les déchets verts,
- Les bouteilles de gaz de marque antargaz, primagaz, butagaz, repsol, totalgaz, sogasud, energaz, vitogaz ou camping gaz (seulement en déchèterie de Bolquère)
- Les cartons,
- Les gravats,
- Les plastiques PVC et PSE,
- Les Déchets Ménagers Spéciaux : acides, aérosols, bases, lampes usagées, solvants liquides, produits pâteux, phytosanitaires, diluants, produits D.T.Q.D à haute toxicité ou non identifiés, radiographies.
- Les huiles végétales,
- Les huiles minérales,
- Les batteries,
- Les DEEE,
- Les pneumatiques usagés
- Les textiles
- Les emballages vides recyclables
- Les verres
- Les carcasses de voitures (sur Matemale)
- Les cartouches d'encre.

Ne sont (pas admis sur les sites les catégories de déchets suivantes : médicaments usagés, Déchets d'Activité de Soins à Risque Infectieux, cartouches et munitions, cadavres d'animaux, matières fécales,...)

Les usagers (particuliers, professionnels ou collectivités) doivent se conformer au règlement intérieur des sites et se conformer aux consignes données par les gardiens.

Les apports sont gratuits pour les ménages du territoire intercommunal et payants pour les professionnels selon la grille suivante (les conditions tarifaires de prise en charge des déchets des professionnels sont votées en Conseil communautaire) :

(Les nouveaux tarifs vont être actualiser après délibérations)

- Tout apport en déchèterie (sauf gravat) : 45 € TTC/tonne
- Gravats : 4 € TTC/tonne pour les entreprises situées sur le territoire de la Communauté de Communes, 8 € TTC/tonne pour les entreprises extérieures.

Les médicaments usagés doivent être retournés en pharmacie selon la filière adaptée mise en place (liste des pharmacies sur le site internet du SYDETOM).

Il est interdit d'accéder à la déchetterie en dehors des heures d'ouverture et/ou de déposer des déchets devant le portail ou à proximité du site sous peine de poursuites.

Le site est sécurisé par vidéo surveillance.

Le chinage et la récupération sont formellement interdits.

L'accès aux hauts de quai de déchetteries est limité aux véhicules de PTAC < 3,5 t sauf dérogations.

4.2 ORGANISATION DE LA COLLECTE EN DECHETTERIE SUR LE TERRITOIRE

Les usagers doivent apporter leurs matériaux triés et les déposer dans les bennes prévues à cet effet en respectant les consignes données par le gardien. Ce dernier peut être sollicité pour aider l'utilisateur à transporter des objets lourds du véhicule dans la benne mais n'effectue en aucun cas, seul, le déchargement du véhicule.

L'accès à l'armoire de stockage des Déchets Ménagers Spéciaux (DMS) étant réservé au gardien, les usagers sont priés de lui remettre leurs déchets dangereux et de ne pas les déposer à même le sol.

Les déchets acceptés sont listés dans le règlement intérieur des déchetteries.

Les professionnels doivent s'adresser au gardien dès leur arrivée sur le site pour que celui-ci procède à la pesée ou à l'estimation du volume des déchets apportés.

Le gardien remplit à chaque visite un bon de dépôt qu'il fait signer au professionnel. Une facture mensuelle accompagnée d'un récapitulatif mentionnant la date, le type de déchets, la quantité déposée et le coût d'élimination de chaque dépôt est adressée au professionnel.

Cette facture fait l'objet de l'émission d'un titre de paiement mensuel dont le professionnel s'acquitte auprès de la Trésorerie Principale de Mont-Louis.

Toute facture impayée bloquera l'accès aux déchetteries.

4.3 MISSION DES AGENTS D'ACCUEIL

Les agents d'accueil en déchetterie ont pour mission d'accueillir les usagers et de s'assurer que ceux-ci n'apportent que des déchets autorisés sur le site. Ils les informent des consignes de tri en vigueur, les guident vers les bennes et contenants destinés à la collecte des déchets apportés. Ils peuvent aider l'utilisateur à décharger son véhicule, si celui-ci le demande. Par contre, ils n'effectuent en aucun cas seul, le tri et la manutention des déchets apportés.

L'agent d'accueil use de pédagogie et de fermeté pour faire respecter les consignes de tri et empêcher le chinage dans les contenants aux fins de récupération de déchets confiés à la Communauté de Communes Capcir Haut Conflent pour être éliminés. Ils assurent l'évaluation du volume des DAE et l'édition des tickets et bons de dépôts correspondant qui donneront lieu à la facturation des apports des professionnels.

Les agents d'accueils sont responsables de l'entretien courant du site, des contenants et du matériel mis à leur disposition.

L'agent d'accueil est chargé de remettre à l'utilisateur qui en fait la demande à la Communauté de Communes ou au SYDETOM, un kit de compostage et de lui faire remplir un bon de mise à disposition servant à la facturation.

4.4 REGLES DE SECURITE ET RESPONSABILITE

L'accès à la déchetterie est limité aux véhicules de tourisme et à tous les véhicules de Poids Total Autorisé en Charge inférieur à 3,5 tonnes sauf dérogations.

Le stationnement des véhicules des usagers n'est autorisé que pendant le temps nécessaire au tri et au dépôt des déchets dans les bennes, colonnes et contenants.

Les usagers doivent respecter les règles de circulation sur le site (arrêt à l'entrée, limitation de vitesse à 10 km/h, sens de rotation...).

Les dommages aux personnes et aux biens pouvant survenir dans le périmètre de la déchetterie relèvent des règles habituelles de la responsabilité civile.

En particulier, la Communauté de Communes Capcir Haut-Conflent ne peut être tenue pour responsable des dommages aux véhicules pouvant survenir du fait des manœuvres automobiles, ainsi que des dommages aux personnes et aux biens résultant du non-respect des consignes du gardien ou des règles du présent règlement.

5 ARTICLE 5 – DISPOSITIONS POUR LES DECHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE

5.1 LISTE DES DECHETS EXCLUS DE LA COMPETENCE ET/OU RELEVANT D'AUTRES FILIERES D'ELIMINATION

Cette liste est donnée à l'article 1-3-1-6 du présent règlement.

5.2 TRANSMISSION D'INFORMATIONS SUR LES FILIERES EXISTANTES

Les souches d'arbres, les troncs et les branches de diamètre supérieur à 15 cm ne peuvent être broyés par le broyeur utilisé sur la plate-forme de compostage.

Les bouteilles, bonbonnes, cartouches ou cubes de gaz doivent être rapportées au distributeur, qu'elles soient vides ou pleines (adresses des distributeurs disponibles sur le site du Comité français du butane et du propane).

Les médicaments non utilisés, y compris les boîtes et plaquettes vides doivent être apportés à la pharmacie. En effet, l'industrie pharmaceutique ne paie pas de contribution à l'éco-organisme Eco-emballages pour le recyclage des boîtes en cartons (absence du marquage avec 2 flèches entrecroisées portant le nom de « point vert ») mais a mis en place un réseau de récupération : Cyclamed. Le dépôt de médicaments dans le bac des ordures ménagères résiduelles est interdit car nocif pour la sécurité des agents, l'environnement et la santé publique.

Les Déchets d'Activité de Soins à Risque Infectieux des professionnels (compresses et pansements souillés, aiguilles et seringues, produits sanguins, tissus et cultures issus de laboratoires biologiques, déchets anatomiques, cadavres d'animaux...) doivent être éliminés, à leur frais, dans un incinérateur agréé.

Les cadavres d'animaux, les déchets de venaison (peaux, viscères, plumes...) ne doivent en aucun cas être déposés dans les conteneurs municipaux. L'utilisateur détenteur de ce type de déchets doit contacter la Fédération Départementale de Chasse ou le groupement de chasseurs communal pour connaître les conditions d'élimination par un équarisseur.

Les matières fécales et contenus de fosses septiques doivent faire l'objet d'un pompage par une société de vidange agréée.

6 ARTICLE 6 - DISPOSITION FINANCIERES

6.1 TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (T.E.O.M.)

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers et déchets assimilés aux ordures ménagères visés à l'article 1-2 et 1-2 est assuré par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (T.E.O.M.), taxe additionnelle à la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties.

La T.E.O.M. porte sur toutes les propriétés soumises à la Taxe Foncière ou qui en sont temporairement exonérées, ainsi que les logements des fonctionnaires civils et militaires logés dans des bâtiments appartenant à l'Etat, aux départements, aux communes ou à un établissement public, scientifique, d'enseignement ou d'assistance. Ces fonctionnaires sont alors imposés nominativement.

D'une façon générale la T.E.O.M. est imposée au nom des propriétaires ou usufruitiers qui la répercutent, le cas échéant, sur leurs locataires. Elle est perçue par l'Etat qui en assure le produit, moyennant des frais d'assiette, de dégrèvement et de non-valeurs.

En application des dispositions de l'article 1521 du Code Général des Impôts, chaque collectivité peut exonérer des établissements ayant recours à un prestataire privé pour la collecte et l'élimination de l'intégralité de ses déchets assimilés aux ordures ménagères, par délibération établie et transmise avant le 15 octobre de l'année n aux Services Fiscaux pour application en n+1.

6.2 REDEVANCE SPECIALE

La redevance spéciale (R.S.) est instaurée pour financer l'élimination des déchets assimilés aux O.M. des établissements exonérés de T.E.O.M. et en complément de la T.E.O.M. pour les établissements gros producteurs pour lesquels la T.E.O.M. ne couvre pas le coût du service.

Le recours à la T.E.O.M. fait obligation de mettre en place la redevance spéciale pour les déchets non ménagers créée par l'article 12 de la loi du 15 juillet 1975. Elle a été rendue obligatoire par la loi du 13 juillet 1992 à partir du 1er janvier 1993. Elle est calculée en fonction de l'importance du service rendu et notamment de la quantité de déchets assimilés aux OM à éliminer.

7 ARTICLE 7 – SANCTIONS

7.1 CONSTAT DES INFRACTIONS AU REGLEMENT DE COLLECTE

Selon les dispositions des articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les maires sont chargés de veiller sur le territoire de leur commune au respect du présent règlement de collecte.

Par ailleurs, l'article 63 de la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, prévoit le transfert automatique du pouvoir de réglementer les activités du Maire au président de la Communauté de communes compétent dans le domaine de l'élimination des déchets ménagers.

Le président de la Communauté de communes peut se faire assister, dans les missions de police de déchets, d'agents intercommunaux ou communaux dûment nommés par ses soins sur la base de l'article 412-18 du CGCT et agréés par le procureur de la république.

Les contrôles de l'application de la réglementation relative aux déchets et du présent règlement sont ainsi assurés par les services habilités et les agents assermentés de la Communauté de communes Capcir Haut-Conflent ou toute autre personne désignée par ses soins.

Toute infraction aux dispositions du présent règlement sera poursuivie, conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) et des articles R632-1 et R635-8 du Code Pénal (C.P.).

Les principales infractions visées sont :

- Les dépôts sauvages en dehors ou au pied des installations de collecte ou de traitement
- Le non-respect des consignes de présentation des déchets à la collecte
- Le refus de se conformer aux conditions de tri (notamment le verre dans les sacs d'ordures ménagères) ou récurrence d'erreurs de tri importante
- Le brûlage des déchets ménagers et assimilés
- L'affichage, la dégradation, la destruction ou la détérioration volontaire d'un bien appartenant à autrui (conteneurs, colonnes d'apport volontaire et conteneurs semi-enterrés)

Les sanctions prévues au présent règlement visent :

- A assurer le bon fonctionnement du service et le maintien de la salubrité publique
- La sécurité des personnes et des biens
- Le cadre de vie et le bien-être des habitants, riverains et usagers
- La protection et le respect de l'environnement

Les références réglementaires pour l'application du présent règlement sont :

- R632-1 du Code Pénal (abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets – contravention de seconde classe d'un montant de 150 euros.
- R635-1 du Code Pénal (dégradation, destruction et détérioration volontaire d'un bien appartenant à autrui, conteneurs, colonnes d'apport volontaire, conteneurs semi-enterrés...) – contravention de cinquième classe
- R635-8 du Code Pénal (abandon d'ordures ménagères, déchets, matériaux et autres objets transportés dans un véhicule) – contravention de cinquième classe d'un montant de 1500 euros (3000 euros en cas de récurrence)
- R644-2 du Code Pénal (entrave à la libre circulation)
- L541-3 du Code de l'environnement (dépôts sauvages et application des frais de recouvrement auprès du contrevenant pour l'enlèvement des déchets concernés)
- Règlement sanitaire départemental (élimination des déchets et mesures de salubrité)

En cas de récurrence, le service pourra être suspendu et des poursuites engagées devant les tribunaux compétents pour toute infraction au code de la santé publique, au code pénal, au code de l'environnement, au CGCT.

La communauté de communes se réserve la possibilité de mettre des dispositifs de télésurveillance.

7.2 DEPOTS SAUVAGES

En vertu de l'article R632-1 du C.P., le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par la Communauté de communes Capcir Haut-Conflent et dans les conditions du présent règlement, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, est puni d'une amende de 2^{ème} classe (150 euros – art 131-13 du C.P.

Si le dépôt est effectué à l'aide d'un véhicule, le contrevenant est passible d'une amende de 5^{ème} classe (1500 euros – article R635-8 du CP et article 131-13 du C.P.) qui peut être portée à 3000 euros en cas de récidive (article 132-11 du C.P.).

Au titre des pouvoirs de police du maire, les communes peuvent dresser des contraventions.

Au titre des pouvoirs de police spéciale du président de la Communauté de communes, et en vertu de l'article L541-3 du code de l'environnement, tout dépôt sauvage constaté par la Communauté de communes Capcir Haut-Conflent et dont l'identification de l'auteur peut être apportée fera l'objet d'un enlèvement par les services communautaires. Lorsque l'auteur est d'identifié, une procédure de recouvrement des frais afférents à cette intervention sera engagée. Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- Les opérations de recherche du responsable (temps, matériel)
- Les frais nécessité pour la remise en état des ouvrages
- Les frais d'évacuation et de traitement des produits incriminés

Les tarifs pour ces interventions sont votés annuellement par délibération de la collectivité. Cette prestation comprend les moyens matériels et les moyens humains pour la collecte et le nettoyage, ainsi que les coûts de traitement.

En cas d'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, une plainte contre X sera déposée et les poursuites engagées.

7.3 RECLAMATION DES USAGERS

Un registre des réclamations est tenu à la disposition des usagers au siège de la Communauté de Communes Capcir Haut Conflent.

8 ARTICLE 8 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Le présent règlement entre en application octobre 2016.

Les élus et les agents du service, habilités à cet effet, sont chargés de l'application du présent règlement.

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications devront être portées à la connaissance des usagers du service au moins un mois avant leur mise en application.

TABLEAU RECAPITULATIF DES MODES DE GESTION DES DECHETS

| Type de déchet | Producteur concerné | Mode de collecte | Gestionnaire désigné |
|---|---------------------|--|--|
| Ordures ménagères non recyclables | Ménages | Collecte en bacs de regroupement ou en conteneurs semi-enterrés | Com. de Communes Capcir Haut Conflent |
| Déchets artisanal /commercial assimilé aux o.m. non recyclables | Professionnels | Collecte en bacs particuliers ou dans les conteneurs des ménages (si redevance spéciale) | Com. de Communes Capcir Haut Conflent (selon convention si RS) |
| | | Dispositions à prendre par le producteur | Producteur avec prestataire privé le plus souvent |
| Déchets recyclables | Ménages | En points d'apport volontaire ou conteneurs semi-enterrés | SYDETOM 66 |
| | Professionnels | En points d'apport volontaire ou conteneurs semi-enterrés | SYDETOM 66 |
| | | Collecte en bacs particuliers (si redevance spéciale) | Com. de Communes Capcir Haut Conflent (selon convention si RS) |
| Encombrants | Ménages | En déchèterie | Com. de Communes Capcir Haut Conflent |
| | Professionnels | En déchèterie (sous conditions de caractéristiques et de volume) | Com. de Communes Capcir Haut Conflent |
| | | Dispositions à prendre par le producteur | Producteur avec prestataire privé le plus souvent |
| Déchets végétaux | Ménages | En déchèterie | Com. de Communes Capcir Haut Conflent |
| | Professionnels | En déchèterie (sous conditions de caractéristiques et de volume) | Com. de Communes Capcir Haut Conflent |
| | | Dispositions à prendre par le producteur | Producteur avec prestataire privé le plus souvent |
| Déchets spéciaux | Ménages | En déchèterie (sous conditions) | Com. de Communes Capcir Haut Conflent |
| | Professionnels | En déchèterie (sous conditions) | Com. de Communes Capcir Haut Conflent |
| | | Dispositions à prendre par le producteur | Producteur |

DEFINITION DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES ET ASSIMILEES ACCEPTEES A LA COLLECTE

Les dénominations et définitions des ordures ménagères résiduelles et assimilées devant être collectées dans le cadre du service public de collecte assuré par la Communauté de Communes Capcir Haut Conflent sont les suivantes :

Ordures ménagères résiduelles et assimilées :

Ces déchets sont constitués de déchets de faible dimension, présentés au service de ramassage dans les récipients prévus à cet effet et comprennent :

- 1) Les déchets ordinaires, triés par flux, provenant des ménages (débris de verre ou de vaisselle, cendres froides, chiffons, balayures, résidus divers...),
- 2) Les **déchets de cuisine**, épiluchures, fruits et légumes avariés, coquilles d'œufs, litières de chats, résidus de préparation des repas, marc de café, sachets de tisanes ou thé, etc
- 3) Les déchets, de même nature que les déchets ménagers, provenant des établissements artisanaux, commerciaux et autres activités professionnelles, intégrés dans le service public et présentés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères (en bacs), à condition qu'ils n'entraînent pas, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites des sujétions techniques particulières ou risques pour les personnes et l'environnement. Ces déchets doivent être triés par flux, et présentés dans des bacs agréés par la collectivité,
- 4) Les déchets provenant des écoles, casernes, hôpitaux, hospices, prisons et de tous autres bâtiments publics, triés par flux et présentés dans des bacs agréés par la collectivité,
- 5) Les produits de nettoyage et détritres des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques, présentés dans des bacs agréés par la collectivité,
- 6) Les produits de nettoyage des voies publiques, squares, parcs, cimetières et de leurs dépendances, présentés dans des bacs agréés par la collectivité,
- 7) Les déchets, triés par flux, provenant des établissements d'hébergement et de loisirs (campings, hôtels, résidences touristiques, etc.) et présentés dans des bacs agréés par la collectivité,

Ne sont pas compris dans la dénomination d'ordures ménagères pour la définition du service de collecte assuré par la Communauté de Communes Capcir Haut Conflent :

- 1) Les déchets faisant l'objet d'une collecte spécifique (emballages ménagers recyclables, verre, papier, cartons, etc.),
- 2) Les déchets d'espaces verts et de jardins, tontes de pelouses, feuilles, branches, etc. qui devront être déposés en déchèterie.
- 3) Les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers qui devront être déposés en déchèterie,
- 4) Les déchets provenant des établissements artisanaux, commerciaux, industriels autres que ceux visés au paragraphe ci-dessus,
- 5) Les déchets contaminés provenant des centres médicaux ou laboratoires, les déchets issus d'abattoirs,
- 6) Les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes et l'environnement, notamment les huiles de vidange de moteurs, les piles, les aérosols pleins, les ampoules au néon, les produits photographiques ou phytosanitaires, les bidons de peinture et solvants, les batteries ...
- 7) Les encombrants (déchets ménagers dont la plus grande dimension est supérieure à 0,80m ou déchets qui, de par leur poids ne peuvent être chargés dans les véhicules de collecte) ,
- 8) Les huiles végétales issues de l'activité de restauration,
- 9) Les cadavres des animaux.
- 10) Et, de manière générale, tout déchet pouvant porter atteinte d'une façon quelconque à l'environnement.

L'évacuation et l'élimination de ces déchets non pris en compte dans le cadre du service de collecte assuré par la Communauté de Communes Capcir Haut Conflent sont à la charge et sous la responsabilité du producteur.

DEFINITION DES RECYCLABLES SECS ET VERRE ACCEPTES A LA COLLECTE

Les dénominations et définitions des recyclables devant être collectés dans le cadre du service public de collecte assuré par le SYDETOM sont les suivantes :

Recyclables secs (Emballages recyclables légers et papiers, journaux, magazines) collectés dans les conteneurs d'Apport volontaire

Emballages recyclables légers : toute forme de contenant ou de support destiné à contenir un produit, à en faciliter le transport ou la présentation à la vente, fabriqués dans les matériaux suivants : acier, aluminium, papier, cartons, plastique, vidés de toute substance et de tout contenu.

La Communauté de Communes Capcir Haut Conflent qui agit dans le cadre de la contractualisation avec une Société Agréée pour la valorisation des emballages ménagers, adoptera la classification de cet organisme répartissant les emballages en filières.

Pour les emballages légers, sont définies les filières suivantes :

- 1) Acier (Boîtes de conserve, boîtes boisson, aérosols etc.)
- 2) Aluminium (Boîtes boisson, boîtes de conserve, aérosols, barquettes etc).
- 3) Papier/cartons
- 4) Plastiques (barquettes, poches, pots de yaourt, film...)

Papiers, journaux, magazines : fibres cellulosiques de récupération tels que : les journaux, magazines, revues, prospectus publicitaires, catalogues.

Verre collecté dans les conteneurs d'Apport volontaire)

Emballages en verre : bouteilles, pots de confitures, pots de yaourt, bocaux, flacons, etc.

Ne rentrent pas dans cette catégorie, collectée en Points d'apport volontaire : les bouchons et les capsules des récipients cités ci-dessus, les ampoules électriques, les vitres, les seringues, la vaisselle ou la faïence, etc.